Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 044-214400285-20261015-DEC_2026_020-CC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

agence nationale de la cohésion des territoires

Contrat de partenariat

Territoires d'engagement
Mise en œuvre d'un parcours d'accompagnement territorial

Entre

L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, « ANCT », établissement public de l'Etat créé par la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 et en application du décret n° 2019-1190 du 18 novembre 2019, immatriculée sous le numéro SIREN 130 026 032 dont le siège est 20 avenue de Ségur 75334 PARIS CEDEX 07, représentée par Henri PREVOST, directeur général de l'Agence.

Ci-après dénommée « **l'ANCT** »,

Et

La commune de Le Cellier (44)

Représentée par le Maire, Michaël DAVID,

Ci-après dénommée « **le bénéficiaire** ».

Il a été convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 044-214400285-20261015-DEC_2026_020-CC

Préambule

L'Agence nationale de la Cohésion des territoires (ANCT) est un établissement public de l'Etat dont la mission est de conseiller et de soutenir les collectivités territoriales et leurs groupements dans la conception, la définition et la mise en œuvre de leurs projets, en application de l'article L. 1231-2 du code général des collectivités territoriales.

A ce titre, elle apporte un concours humain et financier aux collectivités territoriales et à leurs groupements.

Le présent contrat est conclu dans le cadre de la démarche d'accompagnement *Territoires d'engagement*, proposée par l'ANCT aux collectivités territoriales et à leurs groupements.

La démarche Territoires d'engagement

La démarche *Territoires d'engagement* se fixe comme objectif d'aider les élus locaux et leurs équipes à faire s'exprimer et s'épanouir, sur leur territoire, le potentiel d'engagement citoyen au service de la cohésion sociale et territoriale. Elle mise sur le développement de savoir-faire partagés au sein des collectivités et chez leurs partenaires pour inscrire durablement une culture locale de la participation et de la coopération.

Territoires d'engagement propose à des collectivités volontaires un parcours d'accompagnement adapté aux besoins et aux spécificités de chaque territoire, sur une durée de 15 mois maximum, et structuré autour de deux axes :

- l'appui à la conception et à la mise en œuvre de projets concrets, pour le territoire, pour expérimenter de nouvelles approches de participation remobilisables par la suite ;
- des démarches de formation et de conduite du changement pour les élus, les agents publics et leurs partenaires, jusqu'aux citoyens eux-mêmes quand c'est possible.

L'implication des élus, des agents et des citoyens est systématiquement recherchée dans la conception des différentes interventions.

L'ANCT confie ces interventions à un prestataire expert des enjeux de participation citoyenne et de coopérations territoriales.

La commune de Le Cellier

Commune de Loire Atlantique dans la région des Pays de la Loire, Le Cellier est situé à 20 km à l'est de Nantes et compte un peu plus de 4 000 habitants

Membre de la communauté de communes du Pays d'Ancenis, Le Cellier est traversé par l'Autoroute A11 et desservie par la RD723 et la voie ferrée Paris-Nantes.

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 044-214400285-20261015-DEC_2026_020-CC

La commune est engagée dans une démarche ambitieuse [illegible] habitants. La nouvelle équipe municipale, très largement renouvelée veut faire de la participation une réelle marque de fabrique dans son fonctionnement, dans le pilotage de ses projets et en particulier les projets « Totems », associant plusieurs élus et plusieurs services municipaux.

La commune souhaite s'engager dans une démarche d'adaptation au changement climatique en travaillant sur un projet concret de végétalisation de la cour de l'école. Ce projet permettra de mobiliser de nombreuses parties prenantes et de les sensibiliser sur les enjeux écologiques, mais aussi d'égalité dans l'utilisation des espaces.

Face aux nombreux nouveaux défis, l'équipe municipale souhaite également travailler sur la cohésion sociale, avec la création d'un lieu inter-générationnel.

Finalités du projet :
1/ Acculturation des élus et des agents municipaux à la participation.
2/ Accompagnement du déploiement de 2 projets cités ci-dessus.

Article 1er : Objet du contrat

L'objet du contrat est de décrire les modalités de coopération entre les Parties pour la mise en œuvre du parcours *Territoires d'engagement* pour la commune de le Cellier. Ce parcours s'étend sur une période de 15 mois au maximum.

Indicateur de résultat : la réussite des actions financées dans le cadre du présent contrat est évaluée par la réalisation des différentes séquences du parcours d'accompagnement en matière de de conduite de projet et de formation, prévues pour la montée en compétence des équipes locales.

Indicateur d'impact : l'impact des actions financées dans le cadre du présent contrat est évalué par la mobilisation de nouvelles compétences par les équipes locales et la capacité à remobiliser de manière autonome les approches de participation et de coopération dans de nouveaux projets.

Cette collaboration s'appuie sur l'article L. 2511-6 du Code de la commande publique en tant que coopération entre pouvoirs adjudicateurs. Cette relation ne constitue pas une prestation de service d'une partie au profit de l'autre.

Article 2 : Engagements et obligations des Parties

Les parties s'engagent à mettre en place des instances de suivi stratégique et opérationnel de la démarche et à s'informer mutuellement de toute difficulté qu'elles pourraient rencontrer dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

2.1. Engagements et obligations de l'ANCT

L'ANCT s'engage à :

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 044-214400285-20261015-DEC_2026_020-CC

- Apporter un soutien stratégique et financier pour définir un parcours d'accompagnement adapté aux besoins, aux spécificités et aux priorités du territoire : objectifs, étapes de réalisation, parties prenantes, calendrier, moyens.
- Mobiliser et financer l'intervention d'une équipe prestataire compétente pour répondre aux besoins identifiés.
- Se mettre au service de la collectivité et de ses partenaires, dans une démarche facilitatrice, pour accompagner et soutenir les acteurs dans leur cheminement vers une culture durable de l'engagement citoyen ;
- Favoriser la mise en réseau avec d'autres collectivités au sein de la communauté *Territoires d'engagement*
- Animer un dispositif de documentation, de capitalisation et de diffusion des enseignements du programme au niveau national.

2.2. Engagements et obligations de la commune de Le Cellier

La collectivité s'engage à :

- Œuvrer dans un esprit de coopération avec l'ensemble des acteurs locaux, ainsi que de transformation progressive de ses façons de fonctionner, pour donner sa place à l'engagement citoyen ;
- Mobiliser autant que possible les moyens humains et financiers nécessaires pour assurer le pilotage et la mise en œuvre efficace de la démarche *Territoires d'engagement* sur leur territoire.
- Constituer une équipe projet mixte associant élus et services, dont elle assure la disponibilité et mettre en place les instances de pilotage stratégique et de suivi opérationnel - en s'appuyant si possible sur des instances de gouvernance existantes.
- Assurer un effort de capitalisation et de diffusion de la démarche au sein de la collectivité, en proximité sur le territoire et au niveau national.
- Ne pas engager de projet qui viendrait en contradiction avec les orientations de la démarche *Territoires d'engagement*.

Article 3 : Coût et durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour la période du parcours d'accompagnement, soit 15 mois à compter de la date de sa signature par les Parties.

Le montant des prestations financées par l'ANCT dans le cadre du parcours d'accompagnement s'élève à 28 353,26 € TTC, telles que précisées en annexe 1.

Article 4 : Modalités de financement

L'ANCT mobilise un prestataire via un marché national à bons de commande.

L'ANCT finance à 100% les prestations prévues au titre du parcours d'accompagnement Territoires d'engagement telles que précisées en annexe 1.

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 044-214400285-20261015-DEC_2026_020-CC

Article 5 : Evaluation finale et capitalisation

A l'achèvement du projet et au plus tard à la date de fin du présent contrat, sont établis par le Bénéficiaire et transmis à l'ANCT :

- Une évaluation des résultats et de l'impact projet, tels que définis de façon prévisionnelle à l'article 1er, sur la base des outils construits par l'ANCT.
- Une contribution à la capitalisation nationale des enseignements de la démarche, sur la base des outils proposés par l'ANCT (fiche-projet, interview, webinaire...)

Un entretien de clôture du parcours d'accompagnement sera organisé avec l'autorité territoriale et l'équipe projet afin de faire le bilan et préciser les modalités de poursuite de la démarche participative.

Article 6 : Communication

Les financements accordés doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Chacune des Parties s'engage à mentionner le soutien apporté par l'autre Partie dans ses actions de communication écrite ou orale relatives au partenariat. Ces communications devront faire figurer les logos de l'autre Partie.

Tous les documents de promotion et de communication produits par la commune de Le cellier doivent porter le logotype de l'ANCT (affiches, flyers, programmes, site internet...) et la mention "avec le soutien de l'ANCT" pour les diverses publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels.

Chacune des Parties autorise à titre non exclusif l'autre Partie à utiliser son nom et son logo en respectant la charte graphique afférente, pour toute la durée du contrat afin de mettre en avant le partenariat entre les Parties, et à le faire figurer de façon parfaitement visible et lisible sur ses supports de communication. Les Parties sont titulaires des droits de propriété intellectuelles nécessaires. Les Parties s'informeront mutuellement sur toute communication qu'elles souhaitent réaliser au sujet du contrat. Il est précisé qu'aucun matériel, visuel, création, annonce, message de quelque nature que ce soit faisant référence à l'une des Parties ne pourra être créé, réalisé et/ou diffusé par l'autre Partie sans son consentement écrit préalable.

Chacune des Parties reconnaît :

(i) qu'elle n'acquiert aucun droit sur la charte graphique de l'autre Partie autre que celui de l'utiliser conformément aux dispositions de la présente clause et

(ii) qu'elle n'est pas autorisée à utiliser et / ou exploiter les marques, dénominations sociales, logo et plus généralement tous les droits de propriété intellectuelle afférents aux signes distinctifs à l'autre Partie, de quelque façon que ce soit (notamment pour leur reproduction, communication et / ou adaptation) et pour quelque raison que ce soit (y compris à titre de référence commerciale ou pour sa propre publicité).

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 044-214400285-20261015-DEC_2026_020-CC

De manière générale, chacune des parties au présent contrat s'engage dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de son cocontractant.

En outre, chacune des parties s'engage à informer son cocontractant de tout projet d'action promotionnelle.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs non prévue par le présent article, est interdite.

Le droit d'utiliser les éléments verbaux/graphiques de chacune des Parties est accordé uniquement pour la durée du contrat et prendra automatiquement fin, sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire, à son terme, qu'elle qu'en soit la raison.

Article 7 : Résiliation

7.1 Résiliation sans faute

Aucune résiliation ne pourra intervenir sans que les Parties ne se soient rencontrées pour examiner les motifs des difficultés rencontrées et les solutions de nature à permettre la poursuite du contrat.

A l'issue de cette période de concertation, le contrat peut être résilié par l'une des Parties moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois avant l'échéance du contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres Parties.

7.2 Résiliation pour faute

Le contrat sera résilié de plein droit en cas d'inexécution, par l'une ou l'autre des parties, de ses obligations contractuelles, et notamment dans l'hypothèse où les sommes versées par l'ANCT au titre du contrat étaient utilisées à des fins non conformes aux objectifs définis par les présentes.

La Partie plaignante devra préalablement envoyer à l'autre Partie une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Si à l'issue d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, la mise en demeure est restée infructueuse ou que la Partie n'a pas pu remédier au manquement pendant ce même délai, le contrat est résilié par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3 Effets de la résiliation

En cas de résiliation anticipée du contrat, dans les cas prévus ci-dessus, la participation financière de l'ANCT est liquidée en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées par le Bénéficiaire à la date d'effet de la résiliation.

En cas de résiliation anticipée du contrat, les parties se concerteront sur ses causes et ses effets. Dans le cas d'une résiliation pour faute du Bénéficiaire, un remboursement des dépenses engagées par l'ANCT pourra être exigé.

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 044-214400285-20261015-DEC_2026_020-CC

Article 8 : Force majeure

Les Parties conviennent qu'en cas de force majeure tel que défini par l'article 1218 du Code civil, les obligations contractuelles seront suspendues à compter de la notification et de la preuve du cas de force majeure par la Partie qui le subit.

Les obligations suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets de l'événement de force majeure auront cessé. Si la situation de force majeure se poursuit au-delà d'un délai d'un (1) mois, l'autre Partie pourra résilier de plein droit tout ou partie du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Conflit d'intérêts

Les Parties doivent mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour éviter une situation de conflits d'intérêts où l'exécution impartiale et objective du présent contrat est ou parait compromise pour des raisons mettant en jeu l'intérêt économique, l'affinité politique ou nationale, les liens familiaux ou affectifs ou tout autre intérêt partagé avec une autre personne.

Si un conflit d'intérêts survient pendant l'exécution du présent contrat, les Parties doivent immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires pour le résoudre et prévenir l'autre partie.

Article 10 : Lutte contre les atteintes à la probité et autres infractions

Les parties s'engagent à respecter les règlementations relatives à la lutte contre les atteintes à la probité issues notamment de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Pour ce faire, elles déclarent mettre en œuvre des mesures de prévention et de détection des atteintes à la probité que sont la corruption, le trafic d'influence, la concussion, la prise illégale d'intérêt, le détournement de fonds publics et le favoritisme telles que mentionnées et sanctionnées aux articles 432-10 à 432-16 du code pénal – « Des manquements au devoir de probité ».

Les parties déclarent également prendre des mesures pour lutter contre la fraude, le conflit d'intérêts et le financement d'activités illégales.

S'agissant du financement d'activités illégales, les parties s'engagent à ne pas se comporter, ni utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition leurs ressources d'une manière qui entrainerait une violation des Réglementations Sanctions que sont les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en œuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies, l'Union Européenne et ou la France.

Si des situations telles que celles mentionnées au présent article surviennent ou sont soupçonnées pendant l'exécution du présent contrat, les parties doivent immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires pour y mettre fin et prévenir l'autre partie.

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 044-214400285-20261015-DEC_2026_020-CC

Dans de tels cas, les parties peuvent chacune décider de mettre fin à la relation contractuelle, en respectant les modalités de résiliation décrites dans le présent contrat.

Article 11 : Dispositions générales

11.1 Modification du contrat

Aucun document postérieur, ni aucune modification du contrat, quelle qu'en soit la forme, ne produiront d'effet entre les parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

11.2 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations du présent contrat s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judicaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité du contrat, ni altérer la validité des autres stipulations.

11.3 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque du contrat ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière temporaire ou définitive, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

11.4 Cession et transmission du contrat

Le présent contrat étant conclu *intuitu personæ*, les Parties s'interdisent de céder ou de transférer, de quelque manière que ce soit les droits et obligations en résultant, sans leur accord exprès, préalable et écrit respectif.

Article 12 Données personnelles

Dans le cadre du présent contrat, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 entré en vigueur le 25 mai 2018.

Les Parties s'engagent à utiliser les données recueillies pour les seuls besoins de l'exécution du contrat ainsi qu'à respecter et à faire respecter par les personnes auxquelles seront confiés le traitement d'informations à caractère personnel des participants, les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 13 : Litiges

Le présent contrat est régi par le droit français.

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 044-214400285-20261015-DEC_2026_020-CC

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels [illegible] l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable entre elles.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels le présent contrat pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera soumis aux tribunaux compétents.

Article 14 : Publication des données

Les données essentielles relatives aux conditions de la subvention du présent contrat seront publiées par l'ANCT sur le site Internet data.gouv.fr.

Fait à Paris, en deux originaux, le 30 septembre 2026

Pour la commune de Le Cellier,

Michaël DAVID
Maire

Mairie Le Cellier Loire-Atlantique

Pour l'ANCT,

Henri PREVOST
Directeur général

Pour le directeur général de l'ANCT
et par délégation
La directrice générale déléguée à l'appui
opérationnel et stratégique

Florence CLERMONT-BROUILLET

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 044-214400285-20261015-DEC_2026_020-CC

ANNEXE 1

Prestation d'accompagnement Territoires d'engagement pour la commune de Le Cellier

Prestataire : SCET

Lot : Concertation – Co-construction

Durée prévisionnelle : octobre 2026 – décembre 2027



Devis SCET Territoires d'engagement - commune de le Cellier – 29.09.2026

La mission prévoit un forfait de 27 jours d'intervention pour un montant total de 23 627,72 € HT, selon la décomposition suivante :

Unités d'oeuvre	Nombre de jours	Montant HT
UO.3.1 – Analyse du contexte territorial – mission complexe	7 jours	6204.28 € HT
UO.3.2 - Définition de la méthodologie de la concertation, des publics-cibles et des modalités de leur association - mission complexe	3 jours	2 512.40 € HT
UO.3.3 - Elaboration des outils d'association des habitants et acteurs du territoire au projet	5 jours	4255.83 € HT
UO.3.4 - Appui à la mise en œuvre et au pilotage du dispositif de concertation – mission intermédiaire	7 jours	6 204.28 € HT
UO 3.6 - Elaboration d'outils de valorisation et de communication	5 jours	4 450.93 € HT